Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Recu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le 19/10/2022



ID: 083-218300689-20221019-D2022\_296-AU



## DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

## MAIRIE DE GRIMAUD

## **DECISION DU MAIRE**

Nº 2022 - 296

Portant approbation de la convention conclue entre la Ville de Grimaud et l'Association « Les Amis de la Crèche par Maxime CODOU » pour la mise à disposition de la salle des Fêtes de l'Immeuble Beausoleil à Grimaud.

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-1 à L.2213-6

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/04/118 en date du 29 septembre 2020 portant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la requête par laquelle l'Association « Les Amis de la Crèche par Maxime CODOU », domiciliée 38 rue Longue à La Garde-Freinet (83680), représentée par son président, Monsieur Maxime CODOU, sollicite le concours de la Ville de Grimaud afin de disposer d'un local communal, en vue d'organiser une foire aux santons qui se déroulera à compter du samedi 22 octobre 2022 et jusqu'au dimanche 30 octobre 2022,

Considérant que la Ville de Grimaud a accepté de mettre à disposition de l'Association susvisée, la salle des fêtes de l'Immeuble « Beausoleil », sis 850 Route Nationale à Grimaud,

Considérant qu'il convient d'organiser les modalités et conditions de cette mise à disposition par convention,

## DECIDE

Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et l'Association « Les Article 1<sup>er</sup>:

Amis de la Crèche par Maxime CODOU » portant mise à disposition de la salle des fêtes

de l'immeuble Beausoleil, sis 850 Route Nationale à Grimaud (83310).

L'utilisation des lieux précités est consentie à l'Association à titre gratuit. Article 2:

La présente convention est conclue à compter du jeudi 20 octobre 2022 et jusqu'au lundi Article 3:

31 octobre 2022 inclus.

Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision. Article 4:

> Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités

Territoriales.

Fait à GRIMAUD, le

1 9 OCT. 2022



certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

<sup>-</sup> informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique

<sup>«</sup> Télérecours Citoyen » acce. Transmis en Préfecture le : cessible sur le site internet www.telerecours.fr